

15F

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €uros
Siège social : 15 Bis Allée du Filon – 92140 CLAMART
RCS NANTERRE 842 823 643

CHRONOLOGIE**A – STATUTS D'ORIGINE**

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP en date à CLAMART du 28 Septembre 2018.

B – MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée extraordinaire du 07 Avril 2026, transformation en société civile immobilière, modification de l'objet social, changement de dénomination sociale, transfert du siège social.

CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme sus indiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.



TITRE I
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme

La société a été constituée sous forme de Société Civile de Construction Vente aux termes d'un acte SSP en date à CLAMART du 28 Septembre 2018.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 Avril 2026, la société a été transformée en Société Civile Immobilière.

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;
 - la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des biens sociaux au profit des associés ;
 - éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des biens devenus inutiles à la société ;
- et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à condition de ne pas modifier le caractère civil de la société.

Article 3.- Dénomination sociale

La société prend la dénomination de

15F

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "société civile immobilière" ou des initiales « S.C.I », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à :

**15 Bis, Allée du Filon
92140 CLAMART**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.



Article 5.- Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6.- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II.
APPORTS. CAPITAL SOCIAL.

Article 7.- Apports

Lors de la constitution le 28 Septembre 2018, il a été fait les apports suivants :

* par la société GNB INVESTISSEMENT, la somme de	990 Euros
* par Monsieur Grégory BUREL, la somme de	10 Euros

Soit la somme totale de	1 000 Euros
--------------------------------	--------------------

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert à cet effet au nom de la société en formation, auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 7/9 avenue Aristide Briand, 94320 CACHAN.

Article 8.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1 000 €) divisé en CENT (100) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

* à la société GNB INVESTISSEMENT, à concurrence de numérotées de 1 à 99	99 parts
* à Monsieur Grégory BUREL, à concurrence de numérotée 100	1 part.

Soit au total	100 parts
----------------------------	------------------

Article 9.- Augmentation du capital.

1.- Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

La décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...).



Chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision qui procède à l'augmentation sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit puisse être inférieur à trente (30) jours.

Les associés pourront à titre individuel, lors de la décision afférente à cette augmentation, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2.- Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

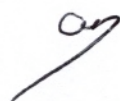
Article 10.- Réduction du capital.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III. **PARTS SOCIALES**

Article 11.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.



Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12.- Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

La décision des associés relative à une augmentation de capital en numéraire fixe les modalités de libération des parts nouvelles. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 13.- Droits attachés aux parts sociales.

1.- Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

2.- Les héritiers, légataires, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

3.- Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14.- Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Article 15.- Cession de parts sociales. Généralités.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée ou après acceptation par la gérance dans un acte.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité légales.

Les dispositions relatives à l'agrément des cessions sont prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 16.- Cession de parts sociales. Agrément.

1 Les parts sociales sont **librement cessibles entre associés.**

Elles peuvent également être cédées au conjoint, à un ascendant ou à un descendant de l'associé cédant, sous réserve d'une simple information préalable de la gérance.

2 Toute cession au profit de tiers étrangers à la société est soumise à l'agrément préalable des associés statuant en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier son projet à la gérance, en indiquant :

- l'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social),
- le nombre de parts cédées,
- le prix de cession.

La gérance dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour faire connaître la décision des associés.

À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

4 En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

À défaut d'acquisition par les associés, la société pourra faire acquérir les parts par un tiers ou procéder elle-même à leur rachat en vue de leur annulation, avec l'accord du cédant.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5 Si aucune solution de rachat n'est proposée dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

6 La cession doit être régularisée dans un délai de deux (2) mois à compter de l'agrément, à défaut de quoi elle est réputée abandonnée.

7 Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les cessions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux.

Article 17.- Dissolution et liquidation d'une communauté de biens.

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc, seul, la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 18.- Dissolution et liquidation d'une personne morale.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.

En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Ainsi, seuls demeurent libres les transferts de parts au profit de personnes associées de la société ainsi dissoute et liquidée qui sont déjà associées de la société.

Article 19.- Décès d'un associé.

La transmission de parts sociales pour cause de décès intervient selon les règles fixées à l'article 16.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais se poursuit entre les associés survivants et le ou les ayants-droit de l'associé décédé (son conjoint, ses descendants ou autres héritiers) dûment agréés dans les conditions de l'article 16.

Les ayants-droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les quinze (15) jours de la production de ces pièces, la gérance statue sur l'agrément du ou des ayants droit n'ayant pas déjà la qualité d'associé de la société.

Article 20.- Retrait.

1.- Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait ni pour ce dernier, ni pour un associé.

2.- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, la requête sollicite également le président du tribunal sur l'échéancier de règlement des droits sociaux de l'associé retenant.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se retrouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Article 21.- Nantissement

1.- Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts. Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

2.- Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3.- Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un (1) mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV **GÉRANCE**

Article 22.- Nomination des gérants.

1.- La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2.- Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 23.- Fin des fonctions des gérants.

Un gérant peut démissionner.

Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant, révoqué sans motif légitime, a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 24.- Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens sociaux, et notamment :

- conclure tous baux ou conventions d'occupation ;
- décider de la mise à disposition gratuite ou onéreuse des biens sociaux ;

- autoriser la domiciliation de sociétés ;
- représenter la société auprès de toutes administrations

Il peut agir sans autorisation préalable des associés, sauf pour les actes expressément réservés à ces derniers par la loi ou les statuts.

Ainsi, elle décide seule de l'acquisition et/ou de l'aliénation de tous actifs mobiliers ou immobiliers énoncés à l'article 2, dans les limites de cet objet social, à savoir du caractère civil de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Le gérant est autorisé à mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des biens appartenant à la société au profit d'un ou plusieurs associés.

Les modalités de cette mise à disposition peuvent être fixées par décision du gérant.

Le gérant peut autoriser la domiciliation du siège social de toute société dans les locaux appartenant à la société.

Cette domiciliation pourra être consentie à titre gratuit ou faire l'objet d'une convention fixant les conditions financières.

Article 25.- Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V **DÉCISIONS COLLECTIVES**

Article 26.- Forme.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions peuvent être prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte dont un exemplaire s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société. Un acte n'est opposable à la société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 27.- Objet des décisions.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont les décisions ordinaires.

Article 28.- Modalités des décisions.

1.- L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée, ou se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant de son pouvoir.

2.- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



3.- L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux-tiers du capital. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

4.- Lorsque les parts sociales sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Dans tous les cas, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote devra obligatoirement être convoqué et informé, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les décisions, consultations et assemblées.

Il bénéficiera du même droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Dans ces assemblées, il participera sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Cet avis consultatif, accompagné de ses observations éventuelles, pourra être consigné dans le procès-verbal à sa demande.

Enfin, pour les décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire et en cas de désaccord entre eux, le vote du nu-propiétaire primera celui de l'usufruitier.

5.- Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTES**

Article 29 - Comptabilité. Comptes sociaux.

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 30.- Résultats. Affectation et répartition.**Dispositions générales**

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.

Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Article 31.- Comptes courants d'associés.

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre elle et les associés.

TITRE VII
DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 32.- Dissolution.

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

Article 33.- Désignation du liquidateur.

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, ou à l'expiration de la société, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 34.- Opérations de liquidation.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises à la majorité prévue à l'article 28 pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 35.- Partage.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, en tenant compte des dispositions de l'article 30 pour les parts sociales grevées d'un droit d'usufruit.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 36.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre récépissé.

Article 37.- Règlement intérieur.

Les gérants sont expressément habilités à établir un règlement intérieur destiné à compléter et préciser certaines modalités de fonctionnement de la Société.

Ce règlement s'imposera à tous les associés au même titre que les statuts.

Toutes les décisions d'adoption, de modification ou de suppression de ce règlement intérieur seront valablement adoptées par la gérance seule.

Article 38.- Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire election de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.